

CHARTRE DE LA CITOYENNETÉ NUMÉRIQUE

(CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

NUMÉRIQUES DU CITOYEN)

Considérant

Que la société numérique doit sauvegarder et promouvoir les droits et libertés fondamentaux que la Constitution, la loi et les traités consacrent au profit du citoyen ;

Que la société numérique doit permettre au citoyen de prendre une part effective aux processus de décision démocratique, tels que la Constitution, la loi et les traités les organisent ;

Que la société numérique doit être conçue et aménagée de manière telle que les droits fondamentaux du citoyen ne soient pas affectés par les activités que des institutions publiques ou privées poursuivent dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;

Qu'en toutes circonstances, la société numérique doit respecter, dans l'esprit de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les principes de dignité, de liberté et d'égalité des personnes et protéger, en particulier, leur vie privée et familiale ;

Il est établi une Charte de la citoyenneté numérique, ci-après dénommée "la Charte".

Section 1. La société numérique.

Article 1er. Toute personne a droit de participer à la société numérique. Elle ne saurait en être exclue pour des raisons économiques, sociales ou culturelles.

Article 2. Des restrictions à l'exercice de ce droit peuvent être établies par la loi si elles se justifient, dans une société démocratique, par la nécessité de préserver la sécurité nationale, de lutter contre le crime ou de protéger les droits et intérêts d'autrui.

Section 2. Les droits du citoyen.

Art. 4. Toute personne possède une identité numérique. Elle la compose dans les conditions et selon les procédures que la loi définit.

Nulle information ne peut figurer dans cette identification sans que la personne concernée n'en ait eu connaissance au préalable.

Art. 5. Toute personne a le droit d'accéder au réseau Internet et à ses ressources.

Art. 6. Toute personne a droit à une éducation qui lui permette d'accéder aux moyens numériques et de les utiliser.

Art. 7. Toute personne a droit d'utiliser les moyens numériques dont elle dispose ou qui sont mis à sa disposition pour exercer les droits et libertés fondamentaux que la Constitution, la loi et les traités lui reconnaissent.

Art. 8. Toute personne a droit d'utiliser les moyens numériques qui sont mis à sa disposition par les autorités publiques pour exercer les droits politiques, notamment électoraux, que la Constitution, la loi et les traités lui reconnaissent.

Art. 9. Toute personne peut choisir de recourir aux moyens numériques ou aux moyens traditionnels d'information et de communication pour remplir les obligations que lui imposent, dans les conditions fixées par la loi, des institutions publiques ou privées investies de tâches d'autorité, de service public ou d'intérêt général.

Art. 10. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel qui la concernent.

Elle a un droit d'accès à ces informations dès lors qu'elles sont collectées, enregistrées, conservées ou traitées dans une banque de données numériques ou qu'elles ont été générées par celle-ci, quels qu'en soient l'auteur et le gestionnaire.

Elle est informée de l'utilisation qui sera faite de ces données conformément à la loi.

Si elle le juge utile, elle les fait rectifier ou supprimer.

Art. 11. L'accès de tiers à des données à caractère personnel collectées par la voie numérique est interdit, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

Art. 12. Toute personne bénéficie d'un droit de réponse lorsqu'elle est citée nommément dans une publication ou une émission diffusée par voie numérique.

Art. 13. Toute personne est en droit de vérifier l'usage qui est fait de ses données personnelles et la destination qui leur est procurée. Elle doit disposer des moyens nécessaires pour empêcher le trafic illicite de telles données.

Elle a notamment le droit de vérifier si les données sont traitées loyalement, à des fins déterminées et avec son consentement ou en vertu d'un fondement légitime prévu par la loi.

Art. 13. Toute personne bénéficie du privilège de l'*habeus data*. À moins que la loi n'en dispose autrement pour des raisons qui tiennent à la préservation de l'ordre, de la sécurité ou de la santé publique, elle peut s'opposer à ce qu'un ensemble de données qui relèvent de son intimité personnelle ou de ses relations familiales et sociales ne soient, alors même qu'elles sont répertoriées dans son système informatique, intégrées dans une banque de données numériques, transmises ou divulguées à son insu.

Section 3. Les devoirs du citoyen.

Art. 14. Toute personne a le devoir de vérifier la véracité des données qui la concernent et qui sont répertoriées dans une banque de données numériques.

Art. 15. Elle a le devoir de mesurer les conséquences qui s'attachent directement ou indirectement à l'exercice de ses droits numériques.

À cette occasion, elle prend en compte les intérêts de la société et les droits d'autrui. Elle est attentive, en particulier, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, notamment pour les personnes dont elle a la garde.

Art. 16. Chaque personne a droit à obtenir l'effacement dans un délai raisonnable de données à caractère personnel qui la concernent et qui sont répertoriées dans une banque de données organisée par une institution publique ou privée.

Section 4. Les responsabilités des institutions publiques et privées.

Art. 17. Les institutions publiques et privées sont tenues de faciliter l'accès aux informations qui circulent sous forme numérique, de même que la production, l'échange et la diffusion de ces informations.

Art. 18. Elles ne peuvent collecter des données qui ont trait aux convictions philosophiques, politiques ou religieuses d'une personne, à son affiliation à un parti ou à un syndicat, à sa vie privée ou à son origine ethnique. Il est fait exception à ce principe lorsque les données sont traitées avec le consentement exprès de la personne concernée, dans les conditions prévues par la loi ou lorsqu'il s'agit de données recueillies à des fins statistiques qui ne permettront pas d'identifier les personnes auprès desquelles elles ont été obtenues

Art. 19. Sans préjudice des attributions reconnues par la Constitution et la loi aux institutions de justice, le respect des règles établies en application des principes et dispositions de la Charte est soumis au contrôle d'une autorité indépendante des pouvoirs publics.

Art. 20. Toute personne a droit de s'adresser à un service de médiation aux fins de régler les différends qui peuvent survenir dans la mise en oeuvre des principes et dispositions de la Charte

Art. 21. Les lois relatives à la protection des données personnelles sont mises à jour de manière régulière et dans le respect de la Charte pour tenir compte des progrès scientifiques et technologiques que connaît la société numérique.

Art. 23 Les principes et dispositions de la Charte inspirent l'action européenne et internationale des autorités publiques.